



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-083

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2020

Sommaire

ARS

R75-2020-06-12-002 - Arr 12-06-2020 DTSM 64 (2 pages) Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2020-06-12-001 - arrêté portant autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de 7 places située à Labenne (3 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-24-001 - Arrêté PH49 du 24 mai 2020 portant autorisation de transfert d'une officine à CASSENEUIL (47440) (3 pages) Page 10

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-04-013 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Association IN'AUVEZERE (19) (2 pages) Page 14

R75-2020-06-04-012 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique (GIEE) concernant l'Association de Développement des territoires et des projets de l'antenne du Pays de Brive (19) (2 pages) Page 17

R75-2020-06-04-019 - Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) concernant la CUMA des Augustins (40) (2 pages) Page 20

R75-2020-06-04-016 - ARRETE portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) concernant la CUMA du Loudunais (86) (2 pages) Page 23

R75-2020-06-04-014 - ARRETE portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) concernant la FRCUMA des Charentes (17) (2 pages) Page 26

R75-2020-06-04-018 - ARRETE portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) concernant la Sté Coop Agricole de la CAVAC (16) (2 pages) Page 29

R75-2020-06-04-017 - ARRETE portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) concernant le CIVAM Charente-Limousine 16) (2 pages) Page 32

R75-2020-06-04-011 - ARRETE portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant le CRDA Perigord-Vert (24) (2 pages) Page 35

R75-2020-06-04-015 - ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) concernant la Sté Coopérative Agricole de MANSLE (16) (2 pages) Page 38

ARS

R75-2020-06-12-002

Arr 12-06-2020 DTSM 64

*Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé de santé mentale du territoire des
Pyrénées Atlantiques*

ARRETE du 12 JUIN 2020

Portant adoption du diagnostic territorial
partagé de santé mentale du territoire des
Pyrénées Atlantiques

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 4 juin 2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé des Pyrénées Atlantiques ;

VU la transmission du diagnostic territorial partagé de santé mentale des Pyrénées Atlantiques par le Président de la commission santé mentale du conseil territorial de santé des Pyrénées Atlantiques, le 21 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé en date du 5 février 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de Pyrénées Atlantiques ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération du pays basque, signataire du conseil local en santé mentale en date du 9 avril 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération de Pau, signataire du conseil local en santé mentale en date du 12 avril 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale des Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDERANT que le diagnostic territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités recommandées par le Ministère de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale des Pyrénées Atlantiques est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

ARTICLE 2 : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale des Pyrénées Atlantiques est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-06-12-001

arrêté portant autorisation de création d'appartements de
coordination thérapeutique (ACT) de 7 places située à
*création de 7 places d'ACT située à Labenne et gérée par l'association Caminante - Domaine de
Labenne
Broquedis à SAINT ANDRE DE SEIGNANX*

ARRETE du **12 JUIN 2020**

portant autorisation de création de la structure d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de 7 places située à Labenne et gérée par l'association Caminante – Domaine de Broquedis 625 RD 817 – 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures «Appartements de coordination thérapeutique» (ACT);

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social publié le 31 juillet 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le territoire des Landes ;

VU la demande transmise le 10 octobre 2019 par l'association Caminante, représenté par son directeur général en vue de la création d'une structure de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 19 novembre 2019 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 9 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT porté par l'association Caminante répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à LABENNE sollicitée par l'association CAMINANTE, située Domaine de Broquedis – 625 RD 817 – 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, représentée par son directeur général est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION CAMINANTE	ACT Association Caminante
N° FINESS :40 001 399 1	N° FINESS : 40 001 537 6
N° SIREN :813 785 565	code catégorie : 165 ACT
Adresse : Domaine de Broquedis 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Adresse : 12 avenue de la plage 40530 LABENNE
Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P	capacité : 7 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	37	Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et sans SAI	7

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le **12 JUIN 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-24-001

Arrêté PH49 du 24 mai 2020 portant autorisation de
transfert d'une officine à CASSENEUIL (47440)

Arrêté n° PH49 du 24 mai 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE LARGUET
47440 CASSENEUIL

*Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020) ;

VU la licence n° 47#000516 délivrée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 12 août 1942 ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE LARGUET représentée par Monsieur Kamal LARGUET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 7 place Saint Jean 47440 CASSENEUIL (licence n° 47#000516) vers un nouveau local sis 9 place Saint Jean au sein de la même commune de CASSENEUIL (47440), demande déclarée complète en date du 5 février 2020 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 20 février 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2020 ;

VU la saisine de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de CASSENEUIL (47440) compte une population municipale recensée à 2386 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 1 officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 35 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 24 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL PHARMACIE LARGUET dont le gérant est Monsieur Kamal LARGUET en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 7 place Saint Jean (licence n°47#000516) vers un nouveau local sis 9 place Saint Jean au sein de la même commune (47440 CASSENEUIL), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°47#010159 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-04-013

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant
l'Association IN'AUVEZERE (19)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 15 janvier 2020 et le 28 Février 2020;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie consultée par voie électronique le 25 mai 2020, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision de la DRAAF du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association **IN'AU-VEZERE – 1, rue des Fontaines - 19140 St Ybard** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Vers plus d'autonomie et de dynamique collective pour l'avenir de nos fermes** ».

Article 2

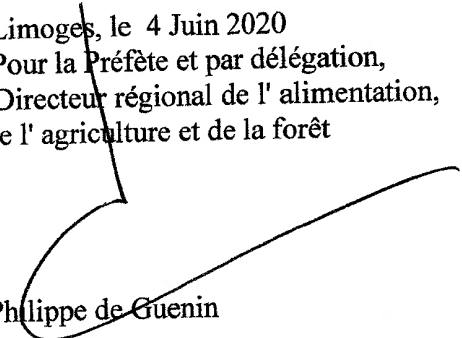
La reconnaissance visée à l'article 1 est valable **jusqu'au 28 février 2023**, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association **IN'AU -VEZERE** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 Juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt


Philippe de Guenin

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-04-012

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt
économique (GIEE) concernant l'Association de
Développement des territoires et des projets de l'antenne
du Pays de Brive (19)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 janvier 2020 et le 28 Février 2020;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie consultée par voie électronique le 25 mai 2020, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision de la DRAAF du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **l'Association de développement des territoires et des projets de l'antenne du Pays de Brive- Zone Industrielle de Cana Ouest – 9 rue Jules Bouchet- 19100 Brive la Gaillarde** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **De l'agro-écologie dans les exploitations Sud-Corréziennes pour plus d'autonomie et moins d'antibiotiques**».

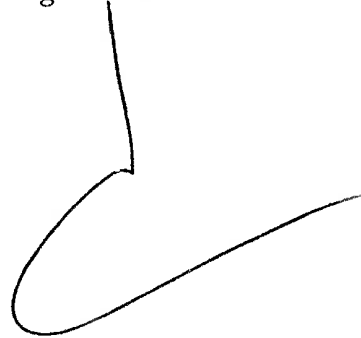
Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable **jusqu'au 28 février 2023**, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **l'Association de développement des territoires et des projets de l'antenne du Pays de Brive** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 .
Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 Juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a large loop and then extends horizontally to the right.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-04-019

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt
économique et environnemental (GIEE) concernant la
CUMA des Augustins (40)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 janvier 2020 et le 28 Février 2020;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie consultée par voie électronique le 25 mai 2020, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision de la DRAAF du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **la CUMA des Augustins- 30 rue Saint Jean- 40320 GEAUNE** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Accompagner un groupe de viticulteurs landais vers l'agro-écologie au travers de nouvelles pratiques (gestion de l'eau, couverts végétaux et sortie du glyphosate)** »

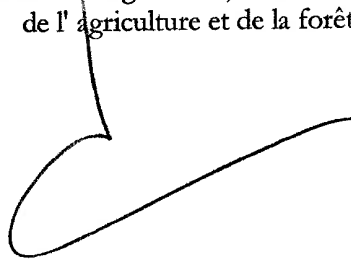
Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable **jusqu'au 28 février 2023**, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **la CUMA des Augustins** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 . Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 Juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke that tapers to the right.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-04-016

ARRETE portant reconnaissance de groupement d'intérêt
économique et environnemental (GIEE) concernant la
CUMA du Loudunais (86)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine entre le 15 janvier 2020 et le 28 Février 2020;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie consultée par voie électronique le 25 mai 2020, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision de la DRAAF du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **la CUMA du Loudunais - 12, rue de la mairie Rossais- 86200 LOUDUN** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Réussir la transition vers l'agriculture de conservation des sols en s'appuyant sur les pratiques agro-écologiques** »

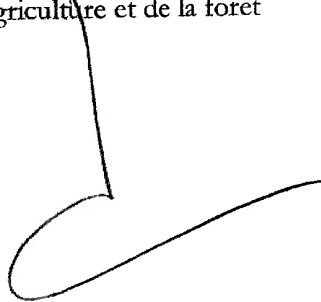
Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable **jusqu'au 31 mai 2023**, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **la CUMA du Loudunais** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 . Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 Juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a large, sweeping loop at the bottom.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-04-014

ARRETE portant reconnaissance de Groupement d'intérêt
économique et environnemental (GIEE) concernant la
FRCUMA des Charentes (17)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 janvier 2020 et le 28 Février 2020;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie consultée par voie électronique le 25 mai 2020, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision de la DRAAF du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **la Fédération des CUMA des Charentes– 2 Avenue de Fétilly – 17 000 La Rochelle** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Développement de l'agriculture de conservation des sols en terre de groie superficielle** ».

Article 2

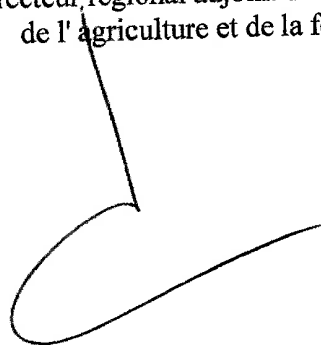
La reconnaissance visée à l'article 1 est valable **jusqu'au 31 décembre 2022**, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **la Fédération des CUMA des Charentes** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 .

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 Juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-04-018

ARRETE portant reconnaissance de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) concernant la Sté Coop Agricole de la CAVAC (16)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 janvier 2020 et le 28 Février 2020;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie consultée par voie électronique le 25 mai 2020, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision de la DRAAF du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **la Société Coopérative Agricole de la CAVAC- 1 route de Villefagnan, 16140 Villejésus** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **L'agro-écologie au service du bien nourrir** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable **jusqu'au 30 Mars 2023**, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **la Société Coopérative Agricole de la CAVAC** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 . Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

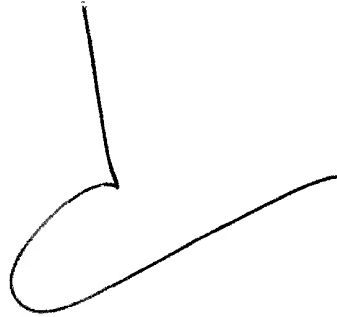
Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 Juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a large, sweeping loop.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-04-017

ARRETE portant reconnaissance de Groupement d'intérêt
économique et environnemental (GIEE) concernant le
CIVAM Charente-Limousine 16)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 janvier 2020 et le 28 Février 2020;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie consultée par voie électronique le 25 mai 2020, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision de la DRAAF du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) de Charente-Limousine - 3, rue des écoles-16500 ESSE** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Développement d'une filière bio et locale de boeuf** ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable **jusqu'au 30 Mars 2023**, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le **Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) de Charente-Limousine** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 . Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 Juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a large loop and then extends horizontally to the right.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-04-011

ARRETE portant reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) concernant le
CRDA Perigord-Vert (24)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 janvier 2020 et le 28 Février 2020;
- VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;
- VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie consultée par voie électronique le 25 mai 2020, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;
- VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision de la DRAAF du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **Centre de développement agricole (CRDA) du Périgord Vert- Maison des services- Sarceix- 24800 Thiviers** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Innovation en Périgord Vert sur les pratiques de gestion fourragère, au menu : de Pherbe, des couverts et du feuillage**».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable **jusqu'au 28 février 2023**, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le **Centre de développement agricole (CRDA) du Périgord Vert** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 .

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Écologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 Juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a large loop at the bottom.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-04-015

ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) concernant la Sté Coopérative Agricole de MANSLE (16)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant reconnaissance de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

VU l'appel à projet régional de reconnaissance des GIEE ouvert à la DRAAF Nouvelle- Aquitaine entre le 15 janvier 2020 et le 28 Février 2020;

VU le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;

VU l'avis de la Commission régionale agro-écologie consultée par voie électronique le 25 mai 2020, sous la présidence de la DRAAF et du Conseil Régional;

VU l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral R75-2019- 04-15-023 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de la DRAAF du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **la société coopérative agricole de Mansle- 9 avenue des combattants d'Afrique du Nord- BP 60003 – 16230 Mansle** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 du Code Rural au titre du projet « **Faire des couverts végétaux de vrais atouts agronomiques, économiques, environnementaux et sociaux** ».

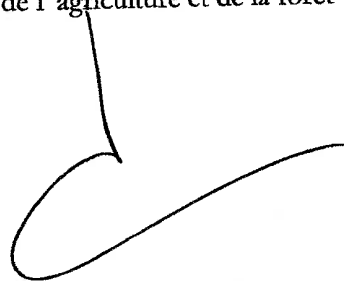
Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable **jusqu'au 30 Avril 2023**, à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **la société coopérative agricole de Mansle** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de la composition du GIEE et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 . Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale Agro-Ecologie qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 Juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke that tapers to the right.